## **TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux Projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux Projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

TITRE Ier

DISPOSITIONS
RELATIVES AU MODE
D'ÉLECTION DES
CONSEILLERS
RÉGIONAUX ET DES
CONSEILLERS À
L'ASSEMBLÉE DE
CORSE

TITRE Ier

DISPOSITIONS
RELATIVES AU MODE
D'ÉLECTION DES
CONSEILLERS
RÉGIONAUX ET DES
CONSEILLERS À
L'ASSEMBLÉE DE
CORSE

TITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS
RELATIVES AU MODE
D'ÉLECTION DES
CONSEILLERS
RÉGIONAUX ET DES
CONSEILLERS À
L'ASSEMBLÉE DE
CORSE

Article 1<sup>er</sup>

(Sans modification).

Article 1<sup>er</sup> **Supprimé**.

Article 1er

Au premier alinéa de l'article L. 336 du code électoral, les mots: « pour six ans » sont remplacés par les mots: « pour cinq ans ».

Code électoral

Art. L. 336. — Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

Les conseils régionaux se renouvellent intégralement.

Les élections ont lieu au mois de mars.

Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

Tucie i

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Article 2	Article 2	Article 2
	L'article L. 337 du code électoral est ainsi rédi- gé :	(Sans modification).	Supprimé.
Art. L. 337. — L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent code.	« Art. L. 337. — L'effectif de chaque conseil régional est fixé conformé- ment au tableau n° 7 annexé au présent code. »		
La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résul- tats du recensement général de la population.			
	Article 3	Article 3	Article 3
	L'article L. 338 du code électoral est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifi- cation).	(Alinéa sans modifi- cation).
Art. L. 338. — Les	« Art. L. 338. — Les	« Art. L. 338. — Les	« Art. L. 338. — Les
conseillers régionaux sont élus dans chaque départe- ment au scrutin de liste, à la représentation proportion- nelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préfé- rentiel.	élus dans l'ensemble de la région au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de	dans chaque <i>région</i>	sont élus dans chaque dé- partement au scrutin
	présentation.	présentation.	présentation.
			« Toutefois, dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nom-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			bre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »
	« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majo- rité absolue des suffrages ex- primés un nombre de sièges	« Au premier tour	« Au premier tour un nombre de sièges égal
	égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier inférieur. Cette attri- bution opérée, les autres siè- ges sont répartis entre toutes	1'entier supérieur. Cette	au <i>tiers</i> du nombre
	les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième	<i>quatrième</i> alinéa ci-après.	cinquième alinéa ci-après
	alinéa ci-après.  « Si aucune liste n'a	« Si	« Si
	recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges		sièges
	égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier inférieur. En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste	l'entier supérieur. En	égal au <i>tiers</i> du nombre
	dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus éle- vée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la re- présentation proportionnelle	la <i>moins</i> élevée. Cette	la <i>plus</i> élevée. Cette
	suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des disposi- tions du quatrième alinéa ci- après.	l'application du <i>quatrième</i> alinéa ci-après.	l'application du <i>cinquième</i> alinéa ci-après.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages ex- primés ne sont pas admises à la répartition des sièges.	(Alinéa sans modifi- cation).	(Alinéa sans modifi- cation).
Les sièges sont attri- bués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages ex- primés ne sont pas admises à répartition des sièges.	l'ordre de présentation sur	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est at-	ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre	« Si	« Si
tribué au plus âgé des candi- dats susceptibles d'être pro-	tribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être pro-	au <i>moins</i> âgé	au <i>plus</i> âgé
clamés élus.	clamés élus. »	élus. »	élus. »
	Article 4	Article 4	Article 4
	L'article L. 346 du code électoral est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
Art. L. 346. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.		« Art. L. 346. — (Alinéa sans modification).	« Art. L. 346. — (Alinéa sans modification).
Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département.		« Chaque liste assure la parité entre candidats fé- minins et masculins.	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Toutefois, dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.	« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à dix pour cent du total des suffrages exprimés. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins cinq pour cent des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être mo-		
	difié.  « Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture de région par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour. »	modifié.  (Alinéa sans modification).	modifié.  « Les candidats  à la préfecture du département  au premier tour. »
	résulte du dépôt à la préfec- ture de <i>région</i> d'une liste ré-	Article 5 (Sans modification).	Article 5  (Alinéa sans modification).  « Art. L. 347. — La déclaration  la préfecture de département

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
dataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.	fixées aux articles L. 338, L. 346 et L. 348.		L. 348.
Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :	« Elle est faite collec- tivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat. Elle indique ex- pressément :		(Alinéa sans modification).
1° Le titre de la liste ;	« 1° Le titre de la liste présentée ;		(Alinéa sans modifi- cation).
2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat.	1		(Alinéa sans modifi- cation).
	« Pour chaque tour de scrutin, la déclaration com- porte la signature de chaque candidat, sauf, pour le second tour, lorsque la composition d'une liste n'a pas été modi- fiée. »		(Alinéa sans modifi- cation).
	Article 6	Article 6	Article 6
	L'article L. 350 du code électoral est ainsi rédigé :	(Sans modification).	(Alinéa sans modifi- cation).
Art. L. 350. — Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.	tions de candidature sont dé-		(Alinéa sans modification).
Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340 et L. 346 à L. 349 sont rem-	_		(Alinéa sans modifi- cation).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
plies. Le refus d'enregistrement est motivé.	sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.	<del></del>	
Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le départe- ment, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.	tif est délivré par le repré- sentant de l'Etat dans la ré- gion, après enregistrement, au plus tard le quatrième		« Un récépissé  l'Etat dans le dé- partement  à midi.
	« Pour le second tour, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le mardi suivant le premier tour, à dix-huit heures. Récépissé définitif est délivré immédiatement aux listes répondant aux conditions fixées aux articles L. 346 et L. 347. Il vaut enregistrement. Le refus d'enregistrement est motivé. »		(Alinéa sans modification).
	Article 7	Article 7	Article 7
	L'article L. 351 du code électoral est modifié comme suit :	L'article L. 351 est ainsi modifié.	(Alinéa sans modifi- cation).
	I. — Le premier ali- néa est ainsi rédigé :	1° (Sans modification).	(Alinéa sans modifi- cation).
Art. L. 351. — Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarantehuit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours.	quarante-huit heures pour		« Pour les déclarations
La décision du tribunal administratif ne peut être con-	tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la région, qui		tribunal administratif qui statue dans les trois jours. »;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
recours contre l'élection.	statue dans les trois jours. »;		<del></del>
Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles L. 339, L. 340 ou L. 348, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.		1°bis (nouveau) Dans le deuxième alinéa, après la référence : « L. 340 », est insérée la référence : «, L. 341-1 » ;	modification).
Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.	II. — L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :	(Alinéa sans modifi- cation).
	« Pour les déclarations de candidature avant le se-	(Alinéa sans modification).	« Pour les déclarations
	cond tour, le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la région, qui statue dans les vingt-quatre heures de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la candidature de la liste est enregistrée.		le tribunal administratif qui statue
	« Dans tous les cas,	(Alinéa sans modifi-	(Alinéa sans modifi-
	les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection. »	cation).	cation).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_		_	
	Article 8	Article 8	Article 8
	L'article L. 352 du code électoral est ainsi rédigé :	(Sans modification).	(Sans modification).
Art. L. 352. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.  Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après ce dépôt.	« Art. L. 352. — Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt d'une liste.		
Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.	« Les listes complètes peuvent être retirées, avant le premier tour, au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi ; avant le second tour, avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Il est donné récépissé des déclarations de retrait. »		
	Article 9	Article 9	Article 9
	L'article L. 353 du code électoral est ainsi rédigé :	(Sans modification).	(Sans modification).
Art. L. 353. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.	« Art. L. 353. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin. »		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Article 10	Article 10	Article 10
	L'article L. 359 du code électoral est ainsi rédi- gé :	(Sans modification).	Supprimé.
est effectué, pour chaque dé- partement, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par	position et le fonctionnement		
	« Le recensement gé- néral est fait par la commis- sion, prévue par l'alinéa précédent, compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de la région. Les résultats sont proclamés au plus tard à dix-huit heures, le lundi suivant le jour du scrutin.		
	Article 11	Article 11	Article 11
Art. L. 360. — Le candidat venant sur une liste	La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 360 du code électoral est	La dernière	(Alinéa sans modification).
immédiatement après le der- nier élu est appelé à rempla- cer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.	remplacée par une phrase ainsi rédigée :	est ainsi rédigée :	
Le représentant de l'Etat dans la région notifie le nom de ce remplaçant au			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller régional dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.  Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès.	« Toutefois, si le tiers des sièges d'un conseil régional vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général des conseils régionaux doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance. »	(Alinéa sans modification).	« Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois sauf dans le cas vacance. »
	Article 12	Article 12	Article 12
Art. L. 361. — Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivent le pro-	L'article L. 361 du code électoral est modifié comme suit :	L'article L. 361 est ainsi modifié :	Supprimé.
les dix jours suivant la pro- clamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.	I. — Dans le premier alinéa, les mots: « du dé- partement » sont remplacés par les mots: « de la ré- gion » ;	1° (Sans modification).	
	II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	2° (Sans modification).	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Le même droit est ou- vert au représentant de l'Etat dans le département s'il es- time que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.	« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la région s'il es- time que les formes et condi- tions légalement prescrites n'ont pas été respectées. »		
L'éligibilité d'un can- didat devenu conseiller ré- gional par application des dispositions du premier ali- néa de l'article L. 360 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a rem- placé le conseiller régional dont le siège est devenu va- cant.			
La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plu- sieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.			
	Article 13	Article 13	Article 13
Art. L. 363. — En cas d'annulation de l'ensemble	L'article L. 363 du code électoral est ainsi rédigé :  « Art. L. 363. — En cas d'annulation de	(Sans modification).	Supprimé.
des opérations électorales dans un département, il est procédé à de nouvelles élec- tions dans ce département dans un délai de trois mois.	l'ensemble des opérations électorales dans une région, il est procédé à de nouvelles élections dans cette région dans un délai de trois mois. »		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des collectivités territoriales	Article 14	Article 14	Article 14
Art. L. 4432-3. — Les membres des conseils régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.	L'article L. 4432-3 du code général des collectivités territoriales est abrogé.	(Sans modification).	(Sans modification).
Code électoral	Article 15	Article 15	Article 15
Art. L. 364. — L'Assemblée de Corse est composée de cinquante et un membres élus pour six ans. Ils sont rééligibles.  Elle se renouvelle intégralement.	=	(Sans modification).	Supprimé.
Les élections ont lieu le même jour que les élec- tions des conseils régionaux.			
	Article 16	Article 16	Article 16
Art. L. 366. — Au premier tour de scrutin, il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sous réserve de l'application	électoral est ainsi rédigé :	L'article L. 366 du code électoral est ainsi mo- difié :	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
des dispositions du troisième alinéa.			
Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces trois sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.		1° Dans l'avant- dernière phrase du deuxième alinéa, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins » ;	Alinéa supprimé.
		2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	Le dernier alinéa de l'article L. 366 du code électoral est ainsi rédigé :
Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 338 sont appli- cables à l'élection des con- seillers à l'Assemblée de Corse.	trois derniers alinéas de l'article L. 338 sont applica- bles à l'élection des con-	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
Art. L. 370. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et chaque tour de scrutin.  La déclaration de candidature est faite collective-		Article 16 bis (nouveau)  L'article L. 370 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 16 <i>bis</i> <b>Supprimé.</b>
ment pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
mandat écrit établi par ce candidat à la préfecture de la collectivité territoriale.			
		« Chaque liste assure la parité entre candidats fé- minins et masculins. »	
	Article 17	Article 17	Article 17
Art. L. 371. — Les dispositions de l'article L. 349 sont applicables.	I. — L'article L. 371 du code électoral est abrogé.	(Sans modification).	(Sans modification).
Toutefois, aucun cau- tionnement n'est exigé des listes des candidats au second tour de scrutin.			
Art. L. 372. — Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 348, L. 349, L. 367 et L. 370.	même code, la référence à		
Les dispositions des articles L. 351 et L. 352 sont applicables.			
	Article 18	Article 18	Article 18
	L'article L. 380 du code électoral est ainsi rédigé :	(Sans modification).	(Alinéa sans modification).
Art. L. 380. — Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes :  1° Les mots « en	« Art. L. 380. — Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes : les mots : « en Corse », « de l'Assemblée de Corse » et		« Art. L. 380. — Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes :  1° Les mots : « en

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Corse », « de l'Assemblée de Corse » et « conseiller à l'Assemblée de Corse » sont substitués respectivement aux mots « dans la région », « du conseil régional » et « conseiller régional » ;	« dans la région », « du con- seil régional » ou « des con-		Corse », et « conseiller régional .»
2° La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, si le tiers des sièges de l'Assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, l'Assemblée est intégralement renouvelée dans les trois mois de la dernière vacance ».			2° La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers à l'Assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers à l'Assemblée de Corse dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf dans le cas où le renouvellement général de l'Assemblée de Corse doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance.
	TITRE II  DISPOSITIONS  RELATIVES À LA  COMPOSITION DU  COLLÈGE ÉLECTORAL  ÉLISANT  LES SÉNATEURS	TITRE II  DISPOSITIONS  RELATIVES À LA  COMPOSITION DU  COLLÈGE ÉLECTORAL  ÉLISANT  LES SÉNATEURS	TITRE II Division et intitulé supprimés.
	Article 19	Article 19	Article 19
Art. L. 280. — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :	L'article L. 280 du code électoral est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification).	Supprimé.
1° Des députés ;	I. — Le 2° du 1 <sup>er</sup> ali- néa est ainsi rédigé :	1° Le 2° est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
2° Des conseillers régionaux élus dans le département;	« 2° Des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse dé- signés dans les conditions prévues par le titre III <i>bis</i> du présent livre ; »	—— (Alinéa sans modifi- cation).	
3° Des conseillers généraux ;			
4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.			
Toutefois, dans les deux départements de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues au titre III <i>bis</i> du présent livre sont substitués aux conseillers régionaux.	II. — Le deuxième alinéa est supprimé.	2° (Alinéa sans modification).	
	Article 20	Article 20	Article 20
	Le titre III bis du livre II du code électoral est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifi- cation).	Supprimé.
« TITRE III BIS « DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS A L'ASSEMBLÉE DE CORSE	« TITRE III BIS  « DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CON- SEILS RÉGIONAUX ET DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE	« TITRE III BIS  « DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CON- SEILS RÉGIONAUX ET DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE	
« Art. L. 293-1. — Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel devront être désignés les délégués de l'Assemblée de Corse. Un intervalle de quinze jours au moins doit séparer cette élection de celle	« Art. L. 293-1. — Dans le mois qui suit leur élection, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse procèdent à la répartition de leurs membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les dé-	« Art. L. 293-1. — (Sans modification).	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
des sénateurs. Le jour fixé ne peut être celui prévu à l'article L. 283.	partements compris dans les limites de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.		_
	« Le nombre de membres de chaque conseil régional à désigner pour faire partie de chaque collège électoral sénatorial est fixé par le tableau n° 7 annexé au présent code.		
	« Le nombre de membres de l'Assemblée de Corse à désigner pour faire partie des collèges électoraux sénatoriaux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est respectivement de 24 et de 27.		
« Art. L. 293-2. — Au jour fixé en application des dispositions de l'article L.293-1, l'Assemblée de Corse détermine le nombre de ses membres appelés à faire partie du collège électoral de chacun des deux départements de Corse. A cet effet, son effectif est réparti	« Art. L. 293-2. — Le conseil régional ou l'Assemblée de Corse procède à la désignation de ceux de ses membres appelés à représenter la région ou la collectivité territoriale au sein du collège électoral du département le moins peuplé.	Corse désigne	
proportionnellement à la po- pulation desdits départe- ments, telle qu'elle résulte du plus récent recensement gé- néral de la population avec application de la règle du plus fort reste.			
	« Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candi- dats en nombre au plus égal à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<del></del>	celui des sièges à pourvoir.		<u>—</u>
	« L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.	(Alinéa sans modification).	
	« Il est ensuite procé- dé de même pour désigner les conseillers appelés à faire partie du collège électoral des autres départements, dans l'ordre croissant de la popu- lation de ces derniers ; aucun conseiller déjà désigné pour faire partie du collège électo- ral d'un département ne peut être désigné pour faire partie d'un autre.	(Alinéa sans modification).	
	« Lorsque les opérations prévues aux alinéas précédents ont été achevées pour tous les départements sauf un, il n'y a pas lieu de procéder à une dernière élection; les conseillers non encore désignés font de droit partie du collège électoral sénatorial du département le plus peuplé.	(Alinéa sans modification).	
	« Celui qui devient membre du conseil régional ou de l'Assemblée de Corse entre deux renouvellements est réputé être désigné pour faire partie du collège électo- ral sénatorial du même dé- partement que le conseiller qu'il remplace.	(Alinéa sans modification).	
« Art. L. 293-3. — L'Assemblée de Corse pro-	« Art. L. 293-3. — Le représentant de l'Etat dans la	« Art. L. 293-3. —	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
cède à la désignation de ceux de ses membres appelés à la représenter au sein du collège électoral du département le plus peuplé.  Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.	région ou dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la région ou de la collectivité territoriale les noms des conseillers désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292. »	(Sans modification).
L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.		
Les conseillers à l'Assemblée non désignés en application des dispositions qui précèdent font partie de plein droit du collège électoral du département le moins peuplé.		
Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la collectivité territoriale les noms des conseillers à l'Assemblée de Corse désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L.292.		

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE III	TITRE III <b>DISPOSITIONS</b>	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX	RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX	Division et intitulé supprimés.
Code général des collectivités territoriales	Article 21	Article 21	Article 21
Art. L. 4311-1. —  Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires.  Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.  Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.	L'article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:	(Alinéa sans modification).	Supprimé.
Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.	I. — Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :  « L'adoption de l'ensemble des chapitres ou des articles vaut adoption du	1° Le par une phrase ainsi rédigée : (Alinéa sans modification).	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	budget, sauf si le président du conseil régional met en oeuvre la procédure prévue à l'alinéa suivant » ;		_
	II. — Avant le der- nier alinéa est inséré un ali- néa ainsi rédigé :	2° Avant alinéa, il est rédigé :	
	« A l'issue de l'examen du budget, le président du conseil régional peut soumettre à un vote d'ensemble du conseil régional le projet de budget initial, qu'il modifie le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés ou adoptés au cours de la discussion. Cette procédure peut également s'appliquer aux autres délibérations budgétaires hormis le compte administratif. »		
Toutefois, hors les cas où le conseil régional a préci- sé que les crédits sont spé- cialisés par article, le prési- dent du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.		3° (Sans modification).	
	Article 22	Article 22	Article 22
	L'article L. 4311-1-1 du code général des collecti- vités territoriales est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifi- cation).	Supprimé.
Art. L. 4311-1-1. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de	« Art. L. 4311-1-1. — Sous réserve des disposi- tions du troisième alinéa de	« Art. L. 4311-1-1. —	

des signataires figure sur la

« La motion est dépo-

(Alinéa sans modifi-

motion de renvoi.

présentée dans un délai de sée dans un délai de cinq cation).

La motion peut être

**Propositions** 

de la commission

relatives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et au 1° de l'article L. 4414-2 et, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3° et 4° du a de l'article L. 4331-2,

**Propositions** 

de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	qui lui sont annexés.		_
Le vote sur la motion ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de l'avis du conseil économique et social régional ni au-delà d'un délai de sept jours à compter de cet avis.	tion a lieu au cours de la réu-	(Alinéa sans modification).	
Si la motion est adoptée, le projet de budget qui lui est annexé est consi- déré comme adopté.	« Si la motion est adoptée, le projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont consi- dérés comme adoptés. Le candidat aux fonctions de président entre immédiate- ment en fonction et la com- mission permanente est re- nouvelée dans les conditions fixées par l'article L. 4133-5.	(Alinéa sans modification).	
	« Le budget est transmis au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa ou de la date de l'adoption ou du rejet de la motion de renvoi. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.	(Alinéa sans modification).	
		« Les dispositions  applicables à deux déli- bérations budgétaires relati- ves au même exercice, qui font l'objet d'un vote de rejet par le conseil régional, hor-	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	sident du conseil régional peut alors transmettre un nouveau projet aux conseillers régionaux, dans un délai de dix jours, sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés ou adoptés lors de la discussion sur les propositions nouvelles; ce projet ne peut être soumis au conseil	mis le compte administratif.  Dans	
	régional que s'il a été ap- prouvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.	bureau au susmentionné.	
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse, ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1 ou au premier alinéa ci-dessus.	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse. »	« Les dispositions ne sont applicables ni à la collecti- vité territoriale de Corse ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1. »	
		Article 22 bis (nouveau)	Article 22 bis
Art. L. 4133-4. — Le conseil régional élit les membres de la commission permanente.		L'article L. 4133-4 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Supprimé.
La commission permanente est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_			
autres membres.			
		« Les séances de la commission permanente sont publiques.	
		« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président du conseil régional, la commission peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos. »	
		Article 22 ter (nouveau)	Article 22 ter
		L'article L. 4133-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	Supprimé.
Art. L. 4133-8. — Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 4231-3 forment le bureau.		« Art. L. 4133-8. — Le président, les vice- présidents et le cas échéant les membres de la commis- sion permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 4231-3 forment le	
		bureau. »	
		Article 22 quater (nouveau)	Article 22 quater
		La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales	Supprimé.
Art. L. 4231-3. — Le président du conseil régional est seul chargé de		est remplacée par deux phra- ses ainsi rédigées :	
l'administration. Il peut dé- léguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsa-		« Il délègue par arrê- té, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice	
bilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-		d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.  Il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.		l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, il peut également déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à d'autres membres de la commission permanente. »	——
	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES
Code électoral	Article 23	Article 23	Article 23
TABLEAU N° 7. — <i>Cf. annexe</i> .	I. — Le titre du ta- bleau n° 7 annexé au code électoral est ainsi rédigé :	I. — L'intitulé du ta- bleau ainsi rédigé :	Supprimé.
Effectif des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départe- ments.	« Effectif des conseils régionaux et répartition des conseillers régionaux entre les collèges électoraux char- gés de l'élection des séna- teurs dans les départe- ments ».	(Alinéa sans modification).	
(Intitulé de la dernière colonne du tableau :)	II. — L'intitulé de la dernière colonne du tableau n° 7 annexé au code électoral est ainsi rédigé :	II. — L'intitulé rédigé : « Nombre	
Conseillers régionaux élus dans le département.	« Nombre de con- seillers régionaux à désigner pour faire partie du collège électoral sénatorial des dé- partements ».	des départements ».	

## Article 24

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 14 de la présente loi entreront en vigueur pour le premier renouvellement général des conseils régionaux qui suivra sa publication.

## Article 24

Les dispositions de l'article  $l^{er}$  de ...

... publi-

cation.

Les articles 21 et 22 de la présente loi cessent d'être applicables à compter du renouvellement du conseil régional intervenant après l'entrée en vigueur de cette dernière.

## Article 24

L'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales cesse d'être applicable à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils régionaux. Il cesse également d'être applicable à tout conseil régional qui ferait l'objet d'un renouvellement avant cette date.